

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Règlementation de la circulation sur la RD 919 en agglomération : rue Saint Gall

Le Maire de Siltzheim,

VU l'article L.2542-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des dispositions des titres I et II du livre 1^{er} de la deuxième partie du dit code ;

VU l'article L.2213-13 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire les pouvoirs de police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 14 mars 2023 par la société TERRALEC, intervenant pour le compte de la société ENEDIS ;

VU la permission de voirie n°AV-2023-0477 délivrée le 23 mars 2023 par le Centre d'Entretien et d'Intervention de Sarre-Union ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public pendant la durée des travaux de création d'un branchement électrique au 11 rue Saint Gall (raccordement complet aéro-souterrain), qui seront exécutés par la société TERRALEC ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'emprise de la zone des travaux, la circulation automobile (véhicules légers et poids lourds) sera alternée par feux tricolores KR 11. Le stationnement et la circulation piétonne seront interdits, hors véhicules et personnels affectés au chantier.

Article 2 : Au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules circulants sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

Article 3 : La signalisation mise en place sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société TERRALEC.

Article 4 : L'accès des riverains à leurs propriétés devra être garanti par le conducteur des travaux pour toute la durée du chantier.

Article 5 : Les dispositions citées précédemment seront applicables à compter du 27 mars 2023 et pour toute la durée des travaux (durée prévisionnelle maximale : 25 jours).

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation à : -SAS TERRALEC,
-Centre d'Entretien et d'Intervention de Sarre-Union,
-Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen,

-Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Moselle et du Bas-Rhin.

Fait à Siltzheim, le 23 mars 2023

Le Maire,
Sébastien SCHMITZ



ANNEXE :

Emprise du chantier déclarée par le demandeur – 11 rue Saint Gall



Légende :

Zone surlignée en bleu : emprise des travaux

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.